

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 16 novembre 2023

RAPPORT POUR AVIS

Actions exceptionnelles pour les agents régionaux suite aux inondations dans le Pas-de-Calais

Mise en place d'une Autorisation Spéciale d'Absence pour les agents régionaux sinistrés

Contexte :

Depuis plusieurs jours, le département du Pas-de-Calais est durement éprouvé par les tempêtes successives et les inondations dévastatrices qui affectent des agents régionaux. La Région souhaite affirmer sa présence aux côtés des agents régionaux sinistrés. Il est proposé de mettre en place une autorisation spéciale d'absence de 3 jours maximum pour les agents régionaux dont la résidence principale est sinistrée. Cette autorisation d'absence est à prendre au moment de l'évènement et ne pourra pas être reportée.

Proposition :

Il est proposé pour les agents des services régionaux dont la résidence principale est sinistrée, d'accorder une autorisation spéciale d'absence après vérification de l'arrêté préfectoral.

L'autorisation spéciale d'absence de 3 jours maximum devra être prise au moment de l'évènement et ne pourra pas être reportée.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

Il sera demandé en parallèle aux managers de ces agents touchés par ces intempéries de porter un regard « bienveillant » sur les futures demandes d'aménagement de temps dans la mesure du possible et au regard des contraintes de service.

Mise en place d'une autorisation exceptionnelle de dépassement du contingent d'heures supplémentaires

Dans le cadre de la gestion des intempéries qui frappent actuellement la région Hauts de France, les services de l'institution régionale sont contraints d'avoir recours à la disponibilité des agents de certains services indispensables pour garantir la sécurité de la population.

Ainsi bien que le contingent d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne doit pas excéder 25 heures, il est proposé de prendre en compte les heures supplémentaires réellement effectuées en **autorisant le dépassement de ce contingent**, au vu des circonstances météorologiques exceptionnelles et ce pendant toute la période au cours de laquelle le territoire sera menacé par les conditions climatiques.